

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 (C.M.P.) - (n° 3033)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6 QUINQUIES

Rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa du 1 de l'article 39 *ter* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Aucune déduction n'est autorisée au titre d'exercices clos à compter du 31 décembre 2010. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte adopté par la commission mixte paritaire abroge au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2010 le mécanisme de provision pour reconstitution de gisements. Cette rédaction laisse une incertitude sur le sort des provisions déjà constituées. L'amendement proposé permet de préciser qu'aucune nouvelle provision ne pourra être dotée, mais que les provisions déjà constituées devront être reprises selon les règles antérieures.